

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7621/Rev.1
16 décembre 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ROYAUME-UNI : PROJET DE RESOLUTION REVISE

Le Conseil de sécurité

Réaffirmant ses résolutions Nos 216 du 12 novembre 1965, 217 du 20 novembre 1965 et 221 du 9 avril 1966 et, en particulier, l'appel qu'il a adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud,

Gravement préoccupé de constater que cet appel n'a pas mis un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

Réaffirmant que pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans la présente résolution, les mesures prévues dans la résolution No 217 du 20 novembre 1965 aussi bien que celles prises par les Etats Membres en application de ladite résolution doivent demeurer en vigueur,

Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

- a) L'importation sur leurs territoires d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés et de cuirs et peaux en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;
- b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

- c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux de l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;
- d) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires, et d'équipement et de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud,
- e) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur et d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud : l'expédition par navires et aéronefs immatriculés chez eux de tous biens de cette nature destinés à la Rhodésie du Sud : et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud, nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

2. Requiert tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer la présente décision du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

3. Demande instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution;

4. Requiert les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux aura prises conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution.